DÉCRET

N.° 1288.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à la Régie & Vente des Biens des ci-devant Jésuites.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les biens des ci-devant Jésuites seront régis, vendus & payés comme les domaines nationaux.

II.

Les administrateurs de district mentionneront dans le procès-verbal de vente, si les biens vendus proviennent ou non de fondations.

III.

Le receveur près l'administration des domaines nationaux & les receveurs de districts, tiendront un compte séparé du produit desdits biens, en distinguant ceux des fondations, & faisant note des dépenses qu'ils occasionneront.

I V.

Le produit desdits biens, rentes ou séquestres non provenant des fondations, sera partagé au sou la livre entre les créanciers suivant les droits respectifs.

V.

Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de six mois, sous peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, qui en fera un état séparé.

V I.

Toute administration particulière des biens, rentes & séquestres des ci-devant Jésuites, est supprimée; tout traitement ou gratification qui étoit accordé aux divers employés, cessera à compter du 1.er août prochain; les administrateurs, syndics & autres comptables, rendront dans le mois d'août leurs comptes à l'administrateur des domaines nationaux, & remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres.

V I I.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de sept cent soixante-quinze livres par mois pour le payement d'un chef de bureau, un commis, un expéditionnaire & frais ou fournitures de bureau qui sont nécessaires pour l'augmentation de travail résultant du présent décret.

VIII.

Toutes les ſommes hypothéquées aux créanciers des ci-devant Jéſuites, celles perçues ou à percevoir, ſeront verſées à la tréſorerie nationale comme le produit des domaines nationaux; le montant ſera porté en recette, & les aſſignats en provenant ne ſeront pas annullés.

IX.

La tréſorerie nationale tiendra un compte ſéparé de cette recette, & elle fournira à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, la note des ſommes qui ont été reçues juſqu'à ce jour.

X.

Tous les frais que pourra occaſionner l'adminiſtration des biens des ci-devant Jéſuites, non provenant de fondations, ſeront portés en compte & payés des premiers deniers perçus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *préſident;* DARTIGOEYTE & THIRION, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts

respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.